



## **Un client peut introduire un recours contre le gestionnaire du réseau national à la suite d'une panne d'électricité**

*Ce recours ne peut pas être rejeté au seul motif que l'installation de ce client final est raccordée non pas directement au réseau national d'électricité mais uniquement à un réseau régional alimenté par le réseau national*

Le 27 mars 2015, une panne généralisée du poste haute tension de Diemen (Pays-Bas), qui fait partie du réseau national à haute tension dont TenneT TSO est le gestionnaire, a privé d'électricité, pendant plusieurs heures, une grande partie de la province de Noord-Holland (Hollande-Septentrionale) et une petite partie de la province de Flevoland (Pays-Bas). Cette panne a eu pour conséquence d'interrompre pendant plusieurs heures le transport d'électricité jusqu'à l'usine appartenant à la société Crown Van Gelder BV qui y exploite, à Velsen-Noord (Pays-Bas), une activité de papeterie. Celle-ci est raccordée au réseau de distribution, géré par Liander NV, alimenté par le réseau géré par TenneT TSO.

Affirmant qu'elle avait subi un dommage du fait de la panne, Crown Van Gelder a introduit une plainte devant l'Autoriteit Consument en Markt (ACM) (Autorité des consommateurs et des marchés, Pays-Bas), l'autorité nationale de régulation, afin de faire constater que TenneT TSO n'avait pas mis en œuvre tout ce qui était raisonnablement en son pouvoir pour prévenir la panne d'électricité et que la conception du réseau du poste de Diemen ne satisfaisait pas aux exigences légales.

Cependant, par décision du 30 avril 2018, l'ACM a déclaré la plainte de Crown Van Gelder irrecevable au motif que celle-ci n'avait pas de relation contractuelle directe avec TenneT TSO. En effet, l'usine de Crown Van Gelder n'était pas raccordée au réseau de TenneT TSO, mais seulement à celui de Liander. Par ailleurs, Crown Van Gelder n'avait pas conclu de contrat avec TenneT TSO et ne recevait pas de factures de celui-ci.

Le College van Beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, Pays-Bas), saisi d'un recours contre la décision de l'ACM, a décidé d'interroger la Cour de justice à cet égard. Cette juridiction souhaite recevoir des éclaircissements sur la notion de « toute partie au litige ayant un grief à faire valoir », au sens de la directive de l'Union concernant le marché intérieur de l'électricité<sup>1</sup>. Plus précisément, elle demande si la plainte d'un client final contre le gestionnaire d'un réseau d'électricité, à la suite d'une panne survenue sur ce réseau, peut être rejetée au motif que l'installation de ce client final est raccordée non pas directement à ce réseau national mais uniquement à un réseau régional de distribution alimenté par le réseau national.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que la compétence de l'ACM, lorsqu'elle est saisie d'une plainte, est subordonnée expressément à deux conditions. D'une part, la plainte doit viser un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. D'autre part, le grief formulé dans cette plainte doit concerner des obligations imposées au gestionnaire de réseau par la

---

<sup>1</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55), article 37, paragraphe 11.

directive 2009/72. En revanche, il ne ressort pas des termes de la directive que la compétence de l'ACM soit subordonnée à l'existence d'une relation directe entre le plaignant et le gestionnaire de réseau.

En outre, la Cour relève que la directive 2009/72 vise à conférer aux régulateurs de l'énergie le pouvoir de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. De même, la directive impose aux États membres de garantir un niveau de protection élevé des consommateurs en particulier en ce qui concerne les mécanismes de règlement des litiges.

S'agissant des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité, la Cour observe que les tâches et les obligations que la directive 2009/72 leur impose ne concernent pas seulement les entités dont l'installation est raccordée à leur réseau. Ainsi, ils sont tenus notamment d'exploiter, d'entretenir et de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux de transport sûrs, fiables et efficaces. Ils sont également tenus d'assurer des moyens appropriés pour répondre aux obligations de service, de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates ainsi que de gérer les flux d'électricité sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés.

La Cour conclut donc que la notion de « partie ayant un grief à faire valoir » ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle implique une relation directe entre le plaignant et le gestionnaire de réseau de transport d'électricité visé par la plainte. Par conséquent, dès lors qu'elle est saisie de la plainte d'un client final invoquant le non-respect d'obligations imposées aux gestionnaires de réseau de transport par la directive 2009/72, l'ACM ne peut pas rejeter cette plainte au motif que l'installation de ce client final est raccordée non pas directement à ce réseau de transport mais uniquement à un réseau de distribution alimenté par celui-ci.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.